

L'ATELIER DES TRANSITIONS

association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'ATELIER DES TRANSITIONS

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association regroupe les personnes du Pays de Lorient qui souhaitent oeuvrer à faire connaître et à multiplier, sur le territoire, les initiatives et les projets porteurs de solidarité et de convivialité et menés avec le souci d'une empreinte écologique aussi réduite que possible.

L'association s'intéresse à toutes les initiatives de cette nature, qu'elles soient individuelles ou collectives, qu'elles aient le soutien d'élus/es ou pas, qu'elles soient portées par des institutions ou pas. Elle s'intéresse aussi aux projets susceptibles d'affecter l'évolution du territoire.

L'association entend se donner les moyens de communication et de formation nécessaires à la poursuite de son but, y compris par l'exercice d'activités économiques si cela s'avère utile.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue André Degoul 56100 Lorient au domicile de Mme Fabienne Barre.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale des adhérents.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs (aussi nommés adhérents) qui sont tous des personnes physiques. Ces personnes physiques peuvent, si elles le souhaitent, déclarer représenter, au sein de l'association, des personnes morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

On devient membre de l'association à la triple condition de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de l'association, de déclarer adhérer aux présents statuts et de voir sa demande d'adhésion acceptée par l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale de l'association en fin d'année civile pour l'année civile suivante.

Une fois le montant fixé, les adhérents sont invités à régler leur cotisation dans les trois premiers mois de l'année nouvelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd suite au décès, à la démission, à l'exclusion par l'assemblée générale et au non renouvellement de l'adhésion dans les 3 premiers mois de l'année civile.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements, des intercommunalités et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'association prend ses décisions en assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association se réunit au minimum une fois l'an et autant de fois qu'il est nécessaire dans l'année.

L'association délibère valablement, sans condition de quorum, dès lors que l'annonce de la réunion précisant les lieu, date et heure a été diffusée sur la liste de diffusion de l'association au moins 15 jours à l'avance par le bureau.

L'ordre du jour figure sur cette annonce.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée sauf si l'assemblée se choisit un président de séance.

Lors de la première assemblée suivant la clôture des comptes de l'an passé, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale de fin d'année civile fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres l'année suivante.

Lors des réunions de l'assemblée des membres de l'association, les décisions sont prises par recherche de consensus. À défaut de trouver consensus, il est procédé à un vote. Dans ce cas la décision est prise suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit regrouper, en première convocation, au moins le tiers des membres actifs. À défaut de quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours et au plus soixante jours après la première. Cette deuxième assemblée pourra délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau est composé

- de la personne nommée pour assurer la présidence de l'association,
- de la personne nommée pour assurer la trésorerie
- et de la personne nommée pour assurer le secrétariat général.

Ces personnes sont nommées pour deux ans lors d'une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle l'élection était spécifiquement annoncée.

Tout membre de l'association peut se porter candidat à l'un de ces trois postes, sauf s'il/elle l'occupe depuis deux mandats. L'élection se fait, pour chaque poste, à bulletins secrets dès lors que plusieurs candidat/es sont en concurrence.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches au bénéfice de l'association sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais effectués.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi sur décision de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que lors d'une réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle la modification envisagée était annoncée.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lorient, le 30 août 2014

René KERMAGORET, président

Fabienne BARRE, trésorière

Philippe LADAME, secrétaire